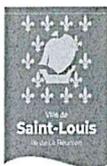


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 260 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la Paroisse de Saint-Louis reçue le trente et un mars deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis de la police municipale n° 178//2025 du trois avril deux mille vingt-cinq,

Considérant que dans le cadre d'une procession religieuse prévue par l'Église des Saints Anges Gardiens des MAKES à l'occasion de la « FETE DES RAMEAUX » le dimanche treize avril deux mille vingt-cinq, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Voltaire (départ de la procession), portion comprise entre la Pharmacie des Makes et la rue Paul Hermann
- ▶ Rue Paul Hermann, portion comprise entre la rue Voltaire et la rue du Bon Accueil
- ▶ Rue du Bon Accueil, portion comprise entre la rue Paul Hermann et l'Église des Saints Anges Gardiens (arrivée de la procession).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche treize avril deux mille vingt-cinq entre sept heures et huit heures.

**Art. 3.** - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la procession.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 5.**- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la CIVIS, à la paroisse de la Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 11 AVR. 2025

Pour la Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Paroisse de Saint-Louis

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.